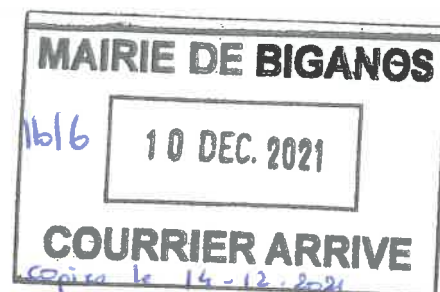


Direction générale adjointe chargée des territoires
Direction de l'habitat et de l'urbanisme



MONSIEUR LE MAIRE
HOTEL DE VILLE
52 AVENUE DE LA LIBERATION
33 380 BIGANOS

Réf à rappeler : DGAT-DHU-SAPUPH-PT- AC n° CG33/2021/1088
Affaire suivie par TOUZEAU Philippe
Tél. 05.56.99.33.33 – Poste 25941
dgat-dhu@gironde.fr

Bordeaux, le 03 DEC. 2021

Objet : Avis sur Projet arrêté du RLP de Biganos.
V/Réf. : AC n° CG33/2021/835
PJ : - Annexe 1 : infrastructures
- Annexe 2 : patrimoine et paysage

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier reçu le 30/07/2021 relatif au Règlement Local de Publicité (RLP), arrêté par délibération le 05/07/2021.

Le projet de RLP arrêté appelle les observations suivantes :

- Il convient d'intégrer dans le diagnostic et le règlement du RLP les règles extraites du Règlement Départemental de Voirie (RDV) de mars 2010 qui s'appliquent le long des routes départementales.
- Il est conseillé de prendre en compte les préconisations relatives à l'intégration des panneaux et enseignes dans le paysage qui figurent en annexe 2.

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte les remarques et observations utiles à la mise en œuvre de votre projet.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux,



Renaud HELFER-AUBRAC

MAIRIE	P/AVIS	P/INT
MAIRE		
DGS		
ELU		
DIRECTEUR		

*C. Chassagnas
Chantal Thibault
Benoît Guyard*



Abstract—The purpose of this study was to determine if there were differences in the prevalence of musculoskeletal disorders between two groups of nurses working in different units in a tertiary care hospital. The prevalence of musculoskeletal disorders was determined by means of a self-administered questionnaire among 100 nurses from the intensive care unit (ICU) and 100 nurses from the medical-surgical unit. The prevalence of musculoskeletal disorders was higher among ICU nurses than among medical-surgical nurses. The prevalence of musculoskeletal disorders was significantly higher among ICU nurses than among medical-surgical nurses in the following areas: neck pain, shoulder pain, elbow pain, forearm/wrist pain, hand pain, low back pain, knee pain, and ankle pain.

1997-1998

ANNEXE 1

Les dispositions ci-après des articles 32, 34, 43, 66 et 70 , extraits du règlement départemental de voirie, pourront être reportées dans les dispositions générales du règlement.

Notamment, « l'article H : enseignes en saillie sur le domaine public » des dispositions générales du règlement intégrera les dispositions de l'article 34 ci-après reporté.

« - Article 32 - Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

(...)

- Article 34 - Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

(...)

6° b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

(...)

10° Panneaux muraux publicitaires..... 0,10 m

(...)

- Article 43 - Redevance pour occupation du domaine public routier départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Le taux de redevance est fixé annuellement par le Département, en fonction de la réglementation en vigueur.

(...)

- Article 66 – Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit : (...)

8°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation.

(...)

- Article 70 - Publicité en bordure des routes départementales

L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier du Département.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre I' article 3 du règlement départemental de voirie.
»

Pour rappel, en matière de signalisation d'information locale –SIL, que cette signalisation routière a pour objet d'apporter aux usagers de la route des indications (commerciales ou non) liées au tourisme et au voyageur en déplacement. Réglementée par la 5e partie de l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière, elle peut être implantée en et hors agglomération sur les routes départementales et doit être en conformité avec :

- Le Guide Technique du CERTU

- Le Règlement Département de SIL, approuvé par le Conseil départemental par délibération en date du 19 décembre 2011.

S'il n'y a pas une stricte conformité avec les documents ci-dessus (présence de logos, numéros de téléphone...), l'ensemble sera alors considéré comme de la micro-signalisation publicitaire.

Toute implantation de panneaux SIL (en ou hors agglomération) ou de mobilier urbain support de publicité (autorisée en agglomération au cas par cas) sur le domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée dans les conditions prévues au titre de l'article 3 du règlement départemental de voirie par le Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon.

Les permissions de voirie seront délivrées à titre gratuit pour la SIL. Par contre, le mobilier urbain support de publicité fera l'objet d'une redevance conformément au barème voté annuellement par les élus du Département.

Ainsi, il convient d'informer et d'associer le CRD dès le démarrage de tout projet de signalétique afin d'assurer une conformité aux documents mentionné préalablement et obtenir un avis favorable à l'issue des études.

ANNEXE 2

RETOUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GIRONDE 16/09/2021

DIRECTION ENVIRONNEMENT – SERVICE ENVIRONNEMENT

BUREAU DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL

COMMUNE DE BIGANOS

1) INTRODUCTION

Préconisations du Bureau du Patrimoine Naturel et du Paysage en matière de Règlement Local de Publicité

Contexte

Au sein de la commune de **Biganos**, le patrimoine naturel et paysager est très riche. Ce territoire possède des enjeux écologiques et paysagers d'ampleur Delta de la Leyre (929 ha) et la Basse vallée de la Leyre. La commune de Biganos se trouve au sein de **l'unité littoral d'Andernos, dans le grand ensemble paysager du Littoral Atlantique**. La commune se situe à l'ouest du **Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**.

ZPENS : zone de préemption des espaces naturels sensibles

- Delta de la Leyre (929 ha)
- Basse vallée de la Leyre (1225 ha)

ENS : espaces naturels sensibles

- Delta de la Leyre

La pluralité et la diversité de ces espaces naturels protégés et ordinaires en font un territoire à fort enjeux qu'il est essentiel de préserver et de valoriser.

La valorisation des espaces naturels, du patrimoine naturel ainsi que des paysages, à la manière de la Dordogne, pourraient être un levier d'ampleur pour le développement du territoire et sa résilience.

Certains outils fonciers du Département, au premier rang desquels figure les démarches de création et d'animation de périmètres de préemptions au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) et les opérations d'acquisition qui en découlent, pourraient servir cet objectif.

En effet dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence, le Département de la Gironde poursuit le déploiement d'une stratégie foncière en partenariat avec les acteurs locaux et les opérateurs fonciers. Le classement des ZPENS en zone N (voire A) qui est également préconisé, permet d'assurer une cohérence avec les objectifs recherchés.

2) ENJEUX POUR DES RLP INTEGRANT LES DIMENSIONS PAYSAGE ET PATRIMOINE NATUREL

Enjeux et définitions :

La structuration et la réglementation des usages de de publicité dans ce contexte est cruciale. **Au sein d'un paysage plat aux vues parfois largement dégagées, l'ensemble des choix effectués auront un impact structurant à l'échelle du grand paysage.**

Effectivement, les publicités et autres supports peuvent devenir source de nuisances visuelles, de dénaturation de paysage et manquer de lisibilité lorsqu'elles ne sont pas réglementées. Ainsi, **L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité permet d'encadrer ces dispositifs afin de maintenir une qualité des paysages, une qualité de vie et de l'habitat.**

Pour rappel d'après les article L581-3 et suivants du Code de l'Environnement :

- **Constitue une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités. C'est l'ensemble des moyens que l'on utilise pour porter quoi que ce soit à la connaissance du public.
- **Constitue une pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- **Constitue une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- **Constitue une publicité lumineuse** une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces types d'affichage ne doivent pas être confondus avec d'autres dispositifs tels que :

- **La micro-signalétique**, ou SIL (signalisation d'information locale) ou encore jalonnement : il s'agit de l'ensemble des dispositifs de petit format regroupant des barrettes d'information implantées sur le domaine public. Elle concerne la signalisation de services et d'équipements utiles aux usagers, en accompagnement de la signalisation de direction (localités des services publics et des activités touristiques).
- **Le Relais Information Service** : le RIS est un équipement de signalisation routière d'indication composé de panneaux d'information, implanté sur le domaine public mais ne comportant aucune publicité. Il constitue un pôle d'information (plan de situation et liste d'établissements) et un outil de communication.
- **Les panneaux directionnels routiers** : ces panneaux de fléchage routier sont implantés sur le domaine public. Les Départements les organisent dans leur schéma directeur de signalisation directionnelle et touristique. Outre les communes, sont indiqués les pôles et activités touristiques majeurs.

Un bref rappel de la réglementation a été rédigé par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne :

- Sur tout le territoire national, **les publicités sont interdites en dehors des agglomérations**. Dans les Parcs naturels régionaux, les publicités sont également interdites à l'intérieur des agglomérations. Est

entendu par « agglomération » l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde

- **Les pré-enseignes suivent les dispositions régissant la publicité.**

Elles sont donc interdites dans comme hors agglomérations. Depuis le 14 juillet 2015, qui correspond à la date limite d'entrée en application des décrets Grenelle, le champ des pré-enseignes dérogatoires s'est réduit : seules les pré-enseignes signalant des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite sont possibles.

- **L'enseigne est un droit, elle est donc autorisée sur le lieu où s'exerce l'activité, dans comme hors agglomération. Mais dans un Parc naturel régional ce droit est « conditionné »** à l'autorisation du maire (si la commune a élaboré un Règlement Local de Publicité) ou du préfet (en l'absence de RLP) après avis simple, ou conforme en cas de site classé, de l'architecte des Bâtiments de France. De nombreuses dispositions sont à prendre en compte pour respecter au mieux les sites d'implantation des enseignes.

Documents à consulter :

http://www.parc-landes-de-gascogne.fr/files/pnr_landes/documents/2015-JDP-61-web.pdf

LES ORGANISMES RESSOURCES

Plusieurs personnes ressources sont en mesure de conseiller et d'accompagner la collectivité qui élabore son RLP :

- Les services de l'Etat (DDTM et DREAL)
- Les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (ministère de la culture et de la communication) si la collectivité est concernée par une ZPPAUP, une AVAP, des secteurs sauvegardés, des sites inscrits ou classés ;
- Le Parc Naturel Régional si la collectivité est dans un périmètre PNR
- Le CAUE de la Gironde (Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement)
- Les architectes paysagistes

Les organismes à contacter pour vous aider à mieux préserver le paysage et patrimoine naturel intercommunal

DDTM ou DREAL	Adresse	Téléphone
DREAL Nouvelle Aquitaine	Cité administrative,, 2 Rue Jules Ferry, 33200 Bordeaux	05 56 24 88 22
DDTM Gironde	Direction Départementale des territoires et de la mer de la Gironde - Cité Administrative - Rue Jules Ferry - BP 90 - 33 090 Bordeaux Cedex	05 56 93 30 33 ddtm@gironde.gouv.fr
CAUE de la Gironde	283 rue d'Ornano 33000 BORDEAUX	05.56.97.81.89.
Fédération Française du Paysage	31 Bis Rue Hustin, 33185 Le Haillan	05 56 28 12 27

Le Département apporte ci-dessous quelques préconisations qu'il convient de compléter et d'adapter au contexte local avec l'appui des personnes ressources précitées.

1 - Préconisations générales

Conseils :

Les zones d'implantation :

Il est préférable de choisir des zones d'implantation qui soient à la fois stratégiques mais aussi intégrées dans le paysage.

Ainsi, il est conseillé de **définir des zones de publicité restreintes** en favorisant les installations dans les abribus ou dans des mobiliers urbains spécifiques et en accord avec le paysage. Les nuisances sonores liées aux bruits des panneaux roulants devront aussi être prise en compte pour le bien-être du voisinage.

Dans la mesure du possible, ces dispositifs devraient **être interdits dans les champs agricoles** car ils sont source de pollution visuelle.

Un traitement spécifique des entrées de ville devra aussi être appliqué. Effectivement, les entrées de villes sont souvent soumises à l'accumulation de panneaux ce qui dégrade la qualité urbaine de ces dernières.

Respect de la réglementation :

En amont de l'élaboration du RLP, des réunions de sensibilisation à destination des artisans, commerçants, agriculteurs et des acteurs touristiques peuvent être organisées afin de définir ce document **dans un climat de concertation**.

Ensuite, il est nécessaire de **veiller à faire respecter le code de l'environnement et le RLP élaboré** : cela implique d'identifier les panneaux qui ne le respecte pas et de faire appel aux pouvoirs de police. Des formations des équipes de police municipale et des contrôleurs de voirie sont proposées.

Méthodologie pour prendre en compte le paysage lors de l'implantation des dispositifs :

- **Analyse de la typologie du territoire** : il est nécessaire de respecter un équilibre avec les lieux environnants, d'observer les caractéristiques architecturales et urbaines du lieu, et de rechercher la cohérence. Les abords doivent être préservés et il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies afin de dégager la visibilité des dispositifs ou de les installer.
- **Échelle du dispositif par rapport à la typologie du territoire**
- **Densité de dispositifs** : il faut définir un nombre de dispositif par unité foncière, une surface par façade et un nombre de dispositifs maximum
- **Coloris et ton du dispositif** : il est conseillé de choisir des couleurs se confondant ou harmonieuses avec l'environnement. Cette préoccupation doit s'appliquer aussi sur la face non utilisée et sur la totalité de la surface.
- **Matériaux de composition du dispositif** : les matériaux doivent permettre de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial, la sécurité des personnes et des biens, la conservation dans le temps de la qualité des fixations et des structures des pièces et des mécanismes qui la composent, la résistance des dispositifs ou des supports aux phénomènes météorologiques
- **Rapport d'échelle entre le dispositif envisagé et les structures paysagères existantes**
- **Cohérence entre le dispositif et les perspectives existantes** (alignement d'arbres, bâti...)
- **Cohérence avec les autres dispositifs existants** (publicité, pré-enseignes, enseignes)

2 - Préconisations relatives à la publicité

Conseils :

Il est préconisé de **regrouper les publicités par thématique** afin d'en améliorer leur lisibilité. De plus, il est possible de définir des zones différenciées de publicité avec des panneaux plus grands sur les axes les plus circulants par rapport aux voiries de quartiers. L'implantation de tableaux réservés à la publicité et tenant compte du paysage (cf. paragraphe précédent) permet de border les dispositifs publicitaires. Des **critères graphiques** peuvent aussi être définis pour harmoniser les différents supports publicitaires. Enfin, il est conseillé de **limiter l'usage des publicités lumineuses dans un objectif de réduction de la consommation d'énergie**. De plus, au sein des paysages ruraux, cela permet de préserver la trame noire.

3 - Préconisations relatives aux pré-enseignes

Conseils :

Lors de réunions de sensibilisation avec les artisans, commerçants, acteurs touristiques..., il est proposé de travailler sur des **propositions alternatives plus contemporaines** : Réseaux sociaux, sites Internet, Smartphone ou tablettes. Une charte graphique des pré-enseignes peut aussi être construite. Il est aussi possible de regrouper les pré-enseignes entre agriculteurs et artisans pour en limiter leur nombre : des panneaux d'information chartés peuvent être implantés.

4 - Préconisations relatives aux enseignes

Conseils :

Il est proposé d'élaborer une charte graphique des enseignes à une échelle intercommunale par exemple, ou à l'échelle d'un PNR.

LES OUTILS FINANCIERS (Subventions départementales)

Le Département de Gironde propose différents outils d'accompagnement :

- **Aide au financement d'un poste de paysagiste** concepteur pour accompagner les projets de planification (SCOT, PLUI, RLP etc.) et les projets d'aménagements.
- **Aide à la valorisation des paysages « Dispositif paysage »** (études paysagères, chartes et plans de paysage, aménagements paysagers, projets de formation, de sensibilisation au paysage)
- **Aides à la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques** dans le cadre de l'état initial de l'environnement du PLU
- **Aides à la réalisation d'atlas de biodiversité communale**
- **Aides à la préservation de la biodiversité** (études, connaissance, inventaires, gestion)

- **Aide à l'acquisition foncière** pour la préservation et valorisation des paysages
- **Aides à l'acquisition foncière d'Espaces Naturels Sensibles**
- **Aides à la préservation et la gestion d'ENS**
- **Aides et dispositifs Milieux Aquatiques**

LES RESSOURCES COMPLEMENTAIRES

RESSOURCES DE L'ETAT

[Guide pratique - La réglementation de la publicité extérieure - Avril 2014.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#)

RESSOURCES DU DEPARTEMENT

Atlas des paysages de Gironde

L'Atlas des paysages de la Gironde constitue une importante base de connaissance partagée sur les paysages du département. Leur diversité est présentée et décrite, leur constitution dans l'espace et dans le temps est expliquée, leurs représentations culturelles sont mises au jour, et leur valeur culturelle et patrimoniale, économique, sociale et environnementale

Le Département souhaitant en faire un document actif au service de l'aménagement du territoire, l'Atlas des paysages identifie également les processus de transformation des paysages, récents et en cours, et porte un regard critique sur ces évolutions : valorisent-elles ou dévalorisent-elles les paysages Girondins ? Dans quelle mesure représentent-elles des opportunités, des risques ou des problèmes ? Ce diagnostic critique conduit à une formulation d'orientations et de recommandations. Il est consultable et téléchargeable sur : <http://atlas-paysages.gironde.fr>

Les porteurs de projet d'élaboration de documents d'urbanisme peuvent se servir de cet outil de connaissance et l'approfondir lors de l'analyse intercommunale.

[Plaquette « Etre élu et mobiliser les ZPENS \(Zones de Prémption au titre des ENS\) », Département de Gironde](#)

RESSOURCES DU PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

http://www.parc-landes-de-gascogne.fr/files/pnr_landes/documents/2015-JDP-61-web.pdf

LIENS UTILES

Paysage et patrimoine naturel

- **Atlas des paysages de Gironde**
<https://atlas-paysages.gironde.fr/>
- **Portail cartographique de l'Agence Régionale pour la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine**
<http://geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/visualiseur/>
- **Observatoire de la biodiversité végétale**
<https://obv-na.fr/>
- **Inventaire national du patrimoine naturel**
<https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>